

Obligations générales des bénéficiaires de subvention européenne FEDER

Les règlements communautaires imposent aux Etats membres certaines obligations pour le versement des aides de l'Union européenne. En conséquence, tout porteur de projet, bénéficiaire d'une aide européenne, est informé qu'il doit, sauf renonciation expresse à cette aide, respecter les obligations ci-après qui seront reprises dans l'arrêté ou la convention attribuant l'aide européenne :

1 - Contrôles :

Les bénéficiaires sont soumis à différents types de contrôles, technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de leur comptabilité, effectué par toute autorité commissionnée par le préfet ou par les corps d'inspections et de contrôle nationaux ou communautaires. A cet effet ils doivent présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

2 - Le plan de financement – Aides publiques :

Les bénéficiaires doivent transmettre au service instructeur, en charge de la gestion de leur dossier, dès réception, et au plus tard avant la signature de la décision attributive de subvention par le préfet de région, les justificatifs des cofinancements sollicités : notification des aides nationales, délibérations des collectivités locales.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le préfet devra en être informé. Il fera procéder au réexamen du dossier par le CRP, le taux maximum d'aides publiques devant être respecté.

3 - Les dépenses éligibles :

Les bénéficiaires doivent informer le service instructeur du début d'exécution de l'opération.

Ne peuvent être incluses dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement communautaire n° 1080/2006 du 5 juillet 2006 et du décret 2007/1303 du 3 septembre 2007.

4 - Le paiement de l'aide communautaire :

Pour le paiement de l'aide communautaire (*qui intervient en fonction de la disponibilité des crédits communautaires*), les bénéficiaires :

- déposeront à l'appui des demandes de paiement d'acomptes, auprès du service instructeur, un état récapitulatif détaillé certifié payé des dépenses réalisées conformément à l'opération retenue, accompagnée des pièces justificatives de ces dépenses (cf. ci-après)

- déposeront la demande de paiement du solde dans les trois mois maximum à compter de la fin de l'opération, accompagnée :

- d'un compte-rendu d'exécution de l'opération ;
- de la justification de la totalité des dépenses éligibles effectuées avec les pièces justificatives des dépenses encourues (cf. ci-après) (sauf celles produites lors des acomptes) ;
- de l'état des cofinancements publics effectivement encaissés (origines et montants).

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées, mention portée sur chaque facture en original par le fournisseur, ou à défaut par la production de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

Pour les maîtres d'ouvrage publics :

- la copie de chaque justificatif de dépenses (factures, fiches de paye...) certifié « payé » par le comptable public.

ou

- un état récapitulatif certifié payé le comptable public concerné, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses.

Pour les maîtres d'ouvrage privés :

- la copie de chaque justificatif de dépenses certifié « payé » par un commissaire aux comptes ou un expert comptable (directement sur chaque facture).

ou

- un état récapitulatif certifié « payé » par un commissaire aux comptes ou un expert comptable accompagné des justificatifs de dépenses.

ou

- les justificatifs de dépenses accompagnés du ou des relevé(s) de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

5 - La réalisation de l'opération :

Les bénéficiaires informent le service instructeur régulièrement de l'avancement de l'opération et s'engagent à respecter le calendrier prévu dans l'acte attributif de subvention et à transmettre régulièrement les factures et autres justificatifs certifiés de dépenses au service instructeur.

Ils informent le service instructeur dans les plus brefs délais de toute modification du plan de réalisation ainsi que de son abandon éventuel.

Ils s'engagent à renseigner les indicateurs de réalisation et de résultats qui auront été définis avec le service instructeur.

6 - La comptabilité de l'opération :

Les bénéficiaires s'engagent à tenir une comptabilité séparée de l'opération (ou analytique).

7 - Publicité et respect des règles de concurrence communautaires et nationales :

Les bénéficiaires doivent assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement communautaire n°1828/2006 du 8 décembre 2006 (panneaux, information des publics concernés,...).

Ils doivent respecter les politiques communautaires et notamment les règles en matière de concurrence, de passation des marchés publics et de protection de l'environnement.

Ils ne doivent pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

8 - Reversement et résiliation :

Le Préfet exigera le reversement partiel ou total des sommes versées :

En cas de non-respect des obligations ci-dessus et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet ou en cas de refus des contrôles,

Dans le cas où, dans les cinq ans suivant l'achèvement de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu à une entreprise ou à un organisme public et résultant soit d'un changement dans la nature de la propriété d'un élément d'infrastructure, soit de l'arrêt de production ou de la délocalisation de celle-ci, le Préfet pourrait exiger le reversement partiel ou total des sommes versées (art 57 du règlement 1083/2006).

En cas de recettes générées par l'opération jusqu'à 3 ans après la clôture du programme Compétitivité régionale et emploi, soit à titre prévisionnel jusqu'à fin 2020 et qui n'auraient pas été prises en compte, le montant de la subvention pourra être recalculé et des reversements demandés (article 55 du règlement n° 1083/2006 portant dispositions générales sur les fonds structurels).

Les bénéficiaires procéderont au reversement des sommes indûment perçues dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

9 - Conservation des pièces :

Les pièces justificatives doivent être conservées jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier versement des crédits européens effectué par la Commission européenne au titre du programme « Compétitivité régionale et emploi », soit, à titre prévisionnel, jusqu'à fin 2021.